

Responsabilité d'une association sportive

L'association en tant que personne morale peut être déclarée responsable autant civilement que pénalement.

La responsabilité civile de l'association

Il y a responsabilité civile lorsqu'une personne doit réparer un dommage qu'elle a causé à une autre personne. La responsabilité d'une association peut être contractuelle, lorsque la victime a passé un contrat avec l'association (fut-il tacite). Elle peut également être délictuelle, lorsque le dommage a été commis en dehors de toute relation contractuelle.

Trois conditions doivent être réunies pour engager la responsabilité civile d'une personne : une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage (prouver que le dommage a été causé directement par la faute de la personne responsable).

Lorsque la responsabilité civile d'une association est retenue, celle-ci devra indemniser la victime.

>La responsabilité civile d'une association peut être retenue à plusieurs titres :

- Pour les dommages causés à ses salariés lorsqu'ils résultent d'une faute inexcusable de sa part
- Pour les dommages causés à ses adhérents
- Pour les dommages causés à ses bénévoles
- Pour les dommages causés aux tiers, notamment du fait de ses salariés, de ses bénévoles ou de ses adhérents.

>Une faute de sa part doit être démontrée.

Celle-ci peut résulter de l'inexécution d'une de ses obligations (résultant des statuts, d'un contrat qu'elle a signé, de dispositions légales...)

Elle peut également résulter d'un manquement à son obligation de sécurité (obligation à laquelle il faut prêter une attention particulière)

Cette obligation est de moyen, c'est-à-dire que l'association doit tout faire pour assurer la sécurité des adhérents, bénévoles, tiers... Si la victime prouve que l'association a fait preuve de négligence, ou d'imprudence au titre de son obligation de sécurité, sa responsabilité pourra être retenue.

Pour apprécier le respect de l'obligation de sécurité, les juges se placent du point de vue d'un « homme raisonnable ». Il prendra également en compte le degré de dangerosité de sport concerné.

Cette obligation de sécurité doit être assurée en toute circonstance (pendant les cours, entraînements, stages, organisation des compétitions...)

Elle comprend notamment : l'obligation d'information des risques inhérents à la pratique, des règles de sécurité, de former théoriquement les pratiquants avant la mise à l'eau, de fournir du matériel (planches, combinaison...) exempt de tout défaut, vérifier l'absence de contre-indication médicale des pratiquants, fournir un encadrement de qualité aux pratiquants (moniteur diplômé, en nombre suffisant...), choisir des sites qui ne sont pas dangereux, accorder une attention particulière aux débutants...

La faute de l'association peut également être retenue si elle a manqué à son devoir d'informer les pratiquants de l'intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés en pratiquant le surf.

Lorsque la fédération à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;
- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur précisant les droits et obligations de l'assuré.

Si elle ne le fait pas, cela est constitutif d'une faute.

>Cette faute doit être la cause directe du dommage subi par la victime.

>Lorsque la faute résulte d'un manquement à une obligation contractuelle, il faudra en outre, que le dommage ait été prévisible au moment de la signature du contrat, sauf si le dommage résulte d'une faute dolosive ou d'une faute lourde.

>Même si l'ensemble des conditions sont remplies, l'association pourra s'exonérer de sa responsabilité si elle démontre que le dommage résulte en réalité de la faute de la victime, de la faute d'un tiers, ou d'un cas de force majeure (un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la victime).

En matière contractuelle, des clauses limitatives de responsabilité peuvent exonérer l'association de sa responsabilité.

La responsabilité pénale de l'association

Les associations, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale du dirigeant d'une association pourra, en principe, être retenue en même temps que celle de l'association, s'il est prouvé que ce dirigeant est personnellement intervenu dans la décision ou dans la réalisation de l'infraction ; ce dirigeant sera alors déclaré co-auteur ou complice de l'association, selon les circonstances.

En règle générale, la responsabilité pénale de la personne morale est autonome par rapport à celle des personnes physiques qui la dirigent ou la représentent.

Toutefois, en matière d'infractions intentionnelles, il est nécessaire de montrer qu'un représentant ou organe de l'association (personne physique) a contribué à la commission de l'infraction pour retenir la responsabilité pénale de l'association. En effet, dans cette hypothèse, il est difficile d'admettre que seule la personne morale soit condamnable.

En matière d'infractions non intentionnelles, la responsabilité pénale de la personne morale est indépendante de celle des dirigeants personnes physiques.

Ceux-ci ne peuvent être inquiétés que s'ils ont causé directement le dommage ou s'ils ont commis une faute d'une particulière gravité (Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer).

Au contraire, une simple faute d'imprudence de ses organes ou représentants suffit pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourra être recherchée.

Références textuelles

>Articles 1147, 1382, 1383 du code civil

>Articles 121-1, 121-2 du code pénal

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF"